



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 325/12**

**CARRIERE**

**Société VICAT à Billy – Créchy – Langy et Sanssat**

**NOUVELLE INSTALLATION ANNEXE**

Le Préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code minier ;

**Vu** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33 et R 512-31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/04 du 14 janvier 2004 autorisant la société VICAT à exploiter une carrière à ciel ouvert de marne et calcaire avec installation de concassage-criblage sur le territoire des communes de Billy – Créchy – Langy et Sanssat ;

**Vu** la déclaration de mise en service d'une station de transit de produits minéraux sur la carrière de marne et calcaire de Billy – Créchy – Langy et Sanssat présentée le 5 septembre 2011 par Monsieur Eric CALVET, Directeur de l'usine VICAT à Créchy ;

**Vu** l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er décembre 2011 ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 20 janvier 2012 ;

**Considérant** que l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet de l'Allier la mise en service d'une station de transit de produits minéraux sur la carrière qu'il exploite sur les communes de Billy – Créchy – Langy et Sanssat ;

**Considérant** que cette demande de modification des installations annexes n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION**

La société VICAT, dont le siège social se situe Tour Manhattan – 6 place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE, est autorisée à mettre en service une station de transit de produits minéraux sur sa carrière à ciel ouvert de marne et calcaire autorisée par arrêté préfectoral susvisé qu'elle exploite sur les territoires des communes de Billy – Créchy – Langy et Sanssat.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2004 susvisé est modifié conformément aux prescriptions de l'article 2 suivant.

Les autres prescriptions de cet arrêté préfectoral demeurent inchangées.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS**

● Le tableau des activités autorisées figurant à l'article 1 - « Nature de l'autorisation » est complété par la ligne suivante :

|        |                                                                                                           |                                             |          |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------|
| 2517-2 | <i>Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques</i> | <i>Stockage maxi : 50 000 m<sup>3</sup></i> | <i>D</i> |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------|

● Les prescriptions de l'article 5 - « Conduite de l'exploitation » sont complétées comme suit :

#### **5.6. - Station de transit de produits minéraux solides**

*Conformément au plan joint en annexe, un stockage de gypse et anhydrite sera réalisé sur une aire étanche située sur les parcelles n° 51, 506 et 507 du plan cadastral de la commune de Créchy.*

*Le volume de stockage de ces matériaux en transit sera limité à 50 000 m<sup>3</sup>.*

*Ne peuvent être admis dans cette station de transit que du gypse et de l'anhydrite respectant les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis.*

*En particulier, sont interdits :*

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,*
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,*
- les déchets non pelletables,*
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,*
- les déchets d'enrobés bitumineux,*
- les déchets de ballast de voie.*

*Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons de gypse ou d'anhydrite, l'exploitant demande au producteur de ces matériaux **un document préalable** indiquant :*

- le nom et les coordonnées du producteur de ce matériaux et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine de ces matériaux,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de matériaux concernée.

*Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable définie ci-après.*

*Ce document est signé par le producteur des matériaux et les différents intermédiaires le cas échéant.*

*La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.*

*Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.*

*Pour tout matériau ou déchet non dangereux inerte ne relevant pas de la directive 2006/21CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ou non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans la station de transit.*

*Cette **acceptation préalable** contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis en cette annexe II ne peuvent pas être acceptés.*

*Avant d'être admis, tout chargement de gypse et d'anhydrite fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.*

*Un contrôle visuel de ces matériaux est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.*

*En cas d'acceptation de ces matériaux, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des matériaux en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :*

- la quantité de matériaux admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation de ces matériaux.

*L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériaux présenté :*

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des matériaux,
- le nom et les coordonnées du producteur des matériaux et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de matériaux admise, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

*Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

• Les prescriptions de l'article 9.2 – « Prévention des pollutions accidentelles » sont complétées comme suit :

*Les eaux ruisselant sur la plateforme de stockage de matériaux en transit seront orientées vers un bassin de rétention, avec un point de rejet dûment aménagé.*

*Ce réseau d'eau sera indépendant des autres réseaux de la carrière.*

*Une analyse de la qualité de l'eau dans ce bassin sera effectuée au moins une fois par an. Elle portera notamment le taux de sulfates.*

*Les résultats seront consignés dans un registre ouvert à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.*

• Les prescriptions de l'article 10 – « Pollution de l'air et poussières » sont complétées comme suit :

- *Stockages*

*Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos ou arrosés régulièrement au cours des périodes sèches.*

*Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.*

### **ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Billy, Créchy, Langy et Sanssat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- messieurs les maires de Billy, Créchy, Langy et Sanssat, chargés des formalités d'affichage,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 2 février 2012

Le Préfet

Signé



